



**DGST/AR-2026-381
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVENUE JEAN D'ALEMBERT, RUE ÉDOUARD BRANLY, AVENUE DENIS DIDEROT ET ROND-POINT DE L'ÉPINE DES CHAMPS - DU 22 JUIN AU 1ER AOUT 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ENSIO sise 23-25 rue des Chevries à 78410 FLINS-SUR-SEINE**, représentée par **Monsieur Damien GAUMER**, est autorisée à occuper le domaine public avenue Jean d'Alembert, rue Édouard Branly, avenue Denis Diderot et rond-point de l'Épine des Champs pour le déploiement du réseau de fibre optique ;

Considérant qu'il convient de régler l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise **ENSIO** est autorisée à occuper le domaine public avenue Jean d'Alembert, rue Édouard Branly, avenue Denis Diderot et rond-point de l'Épine des Champs pour le déploiement du réseau de fibre optique, sur la période **du 22 juin au 1^{er} août 2026**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

Article 3 : **Le stationnement de véhicules sera interdit au droit du chantier.**

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 5 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours Citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

24 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

